

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance protection juridique Médecins

Édition 07.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	3	Partie B Personnes, prestations et cas juridiques assurés			
Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance					
A1	Étendue du contrat	4	B1	Étendue de l'assurance	7
A2	Validité territoriale	4	B2	Preneur d'assurance et personnes assurées	7
A3	Validité temporelle	4	B3	Prestations	8
A4	Révocation et durée du contrat	4	B4	Cas juridiques assurés	9
A5	Résiliation du contrat	4	Partie C Exclusions générales		
A6	Primes	5	C	Exclusions générales	13
A7	Obligations d'informer	5			
A8	Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion	5			
A9	Principauté de Liechtenstein	6			
A10	Droit applicable et for	6			
A11	Sanctions	6			

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme dont le siège est à Zurich et filiale d'AXA Assurances SA.

Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés le preneur d'assurance, ses associés, partenaires du cabinet, conjoint ou partenaire, les membres de sa famille et les employés mentionnés dans la police et travaillant dans l'entreprise en tant que fournisseurs de prestations médicales. Sont assurés les cas juridiques survenant dans le cadre de l'activité de l'entreprise et de l'activité professionnelle. Le preneur d'assurance et sa famille sont également assurés pour les litiges relevant de la protection juridique pour les particuliers et en matière de circulation; les associés, les partenaires du cabinet et les employés ne sont assurés dans ce cadre que s'ils ont conclu la couverture correspondante.

Les personnes assurées et l'étendue précise de la couverture d'assurance sont décrites dans la police et les CGA.

Quels sont les litiges assurés?

Le module de base (B4.1) couvre les litiges des assurés:

- relevant du droit pénal, du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances;
- découlant de contrats de travail, de bail et d'autres contrats;
- en relation avec l'examen du caractère économique et TARMED;
- en relation avec des immeubles et des véhicules assurés.

Le module complémentaire Extension de couverture (Protection juridique Plus, B4.2) couvre les litiges relevant du droit de la personnalité, du droit matrimonial et du droit successoral, ainsi que les litiges en relation avec Internet.

Des informations sur les autres cas juridiques assurés et sur la validité territoriale figurent au point B4.

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et qui sont déclarés à AXA-ARAG durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Quelles sont les prestations servies par AXA-ARAG?

Sont assurés le conseil juridique et la représentation des intérêts par AXA-ARAG, ainsi que la prise en charge de frais induits par des litiges juridiques, tels que les frais d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'expertise, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse – jusqu'à la somme d'assurance maximale par cas juridique (assurance des préjudices de fortune). La somme d'assurance maximale est définie aux points B4.1 et B4.2. Pour tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance, la somme d'assurance cumulative maximale s'élève à 1 million CHF.

Des informations sur les autres prestations figurent au point B3.

Quelles sont les exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les litiges qui ne figurent pas aux points B4.1 et B4.2;
- les cas exclus dans la partie C.

L'étendue précise de la couverture et les exclusions sont décrites dans les CGA.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime et son échéance sont indiquées dans la police.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de déclarer immédiatement tout cas juridique à AXA-ARAG;
- de transmettre à AXA-ARAG toutes les informations et les documents concernant le cas juridique;
- de suivre les instructions d'AXA-ARAG;
- de signaler immédiatement à AXA-ARAG toute modification dans les données de la proposition ou de la police.

D'autres obligations découlent des présentes CGA et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

- Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer son contrat dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA-ARAG par écrit ou sous toute autre forme textuelle (par e-mail par exemple) au plus tard le dernier jour du délai. Les communications peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée sous la rubrique «Qui est l'assureur?».
- La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA-ARAG peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.
- Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, chaque partie peut résilier le contrat pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes.
- Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

Si AXA-ARAG contrevient au devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur l'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles données AXA-ARAG utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA-ARAG utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. De plus amples informations sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. L'étendue de l'assurance est précisée dans la police, dans les présentes CGA et dans d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

A2.1 La protection juridique est valable lorsque la validité territoriale englobe le for, le lieu d'exécution et le droit applicable.

A2.2 La validité territoriale est mentionnée pour chaque cas juridique assuré. Signification des abréviations:
CH/FL Suisse, Principauté de Liechtenstein
CH/FL/A/D/F/I Suisse, Principauté de Liechtenstein, Autriche, Allemagne, France et Italie
Europa Suisse, Principauté de Liechtenstein, Royaume-Uni, États membres de l'Union européenne et États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

A3 Validité temporelle

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et qui sont déclarés à AXA-ARAG durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance. La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus:

- en droit de la responsabilité civile et en droit relatif à l'aide aux victimes: au moment où le dommage est causé;
- en droit des assurances: au moment où se produit l'événement assuré; pour les dommages corporels: lors de la survenance du fait dommageable, p. ex. un accident ou une incapacité de travail, justifiant le droit aux prestations;
- dans le domaine de l'examen du caractère économique / TARMED: au moment où la prestation médicale est fournie. Dans les cas juridiques en relation avec l'examen du caractère économique qui surviennent au cours de l'année civile de la conclusion de l'assurance, AXA-ARAG prend en charge les frais au prorata du nombre de mois entiers assurés.
- dans tous les autres cas: au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.

A4 Révocation et durée du contrat

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer son contrat dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA-ARAG par écrit ou par toute autre forme de texte (par e-mail par exemple) au plus tard le dernier jour du délai.

Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la police. Le contrat est reconduit d'année en année dès lors que l'une des parties n'a pas reçu d'avis de résiliation de l'autre partie au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée contractuelle.

A5 Résiliation du contrat

A5.1 Résiliation à l'échéance
Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit à l'échéance en respectant un préavis de 3 mois.

A5.2 Résiliation à l'issue de la troisième année d'assurance
Si la durée du contrat est supérieure à 3 ans, chaque partie peut résilier le contrat pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes.

A5.3 Transfert du domicile ou du siège à l'étranger
Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège à l'étranger, l'assurance expire à la fin de l'année d'assurance en cours.

A5.4 Résiliation en cas de sinistre
Après chaque cas juridique couvert pour lequel AXA ou AXA-ARAG sert des prestations, le contrat peut être résilié comme suit:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA-ARAG;
- par AXA-ARAG au plus tard lorsqu'elle sert sa dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A5.5 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA-ARAG
En cas de modification des primes, AXA-ARAG informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si AXA-ARAG ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.

A6 Primes

La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La date d'échéance de la première prime figure sur la facture.

A7 Obligations d'informer

Pour être valables, toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans le contrat.

A8 Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion

A8.1 Déclaration d'un cas juridique

Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

A8.2 Procédure

Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

A8.3 Recours à un avocat

AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat. Elle propose à l'assuré un avocat compétent. La personne assurée mandate l'avocat et lui donne procuration. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

A8.4 Libre choix de l'avocat

Lorsque la constitution d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une couverture d'assurance à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat à constituer, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par l'assuré. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

A8.5 Garantie de paiement

Pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ou la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

A8.6 Transactions

AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

A8.7 Dépens alloués aux parties

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

A8.8 Chances de succès insuffisantes

Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

A8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion

Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et sont en définitive supportés entièrement par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer.

A8.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée

Si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

A8.11 Interdiction de cession

La personne assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat sans l'accord écrit de cette dernière.

A8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité
AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

A8.13 Violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations
AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations en cas de violation des obligations d'information ou de comportement par la personne assurée. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si la personne assurée prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait. Cette règle vaut également pour les obligations sans rapport avec le cas de sinistre.

A9 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels sont à interpréter comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A10 Droit applicable et for

A10.1 Droit applicable
Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A10.2 For
Seul le for suisse du domicile ou du siège de l'une des parties est valable pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque la personne ou l'organisation assurée n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, le for est à Zurich.

A11 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

Partie B

Personnes, prestations et cas juridiques assurés

B1 Étendue de l'assurance

Il existe trois variantes de produit au choix:

- Protection juridique d'entreprise pour les personnes morales et les sociétés de personnes
- Protection juridique d'entreprise et professionnelle pour les fournisseurs de prestations indépendants
- Protection juridique professionnelle pour les fournisseurs de prestations salariés

Le preneur d'assurance et sa famille ainsi que les associés, les partenaires du cabinet et les employés sont assurés pour les litiges relevant de la protection juridique pour les particuliers et en matière de circulation si la couverture d'assurance correspondante a été conclue. La variante de produit et la couverture d'assurance conclues pour les personnes assurées figurent dans la police. L'étendue de l'assurance est précisée dans la police, dans les présentes CGA et dans d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

B2 Preneur d'assurance et personnes assurées

B2.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est le fournisseur de prestations médicales désigné dans la police; il a son domicile (personne physique) ou son siège (personne morale) en Suisse. Sont également considérés comme des fournisseurs de prestations médicales reconnus par la loi sur l'assurance-maladie les autres fournisseurs de prestations dans le domaine de la santé, dès lors qu'ils sont titulaires de diplômes reconnus et ont obtenu l'autorisation de pratiquer.

B2.2 Personnes assurées

La couverture d'assurance présuppose que les personnes physiques et morales mentionnées ci-après aient leur domicile ou leur siège en Suisse.

B2.2.1 Protection juridique d'entreprise pour les personnes morales et les sociétés de personnes

Sont assurés:

- le preneur d'assurance ainsi que les associés et employés mentionnés dans la police et travaillant dans l'entreprise en tant que fournisseurs de prestations médicales;
- les associés, les membres de l'administration, du conseil d'administration et de la direction, les employés, y compris le personnel loué, qui ne travaillent pas en tant que fournisseurs de prestations médicales; dans l'exercice de leurs activités professionnelles / au service de l'entreprise.

Les hôpitaux et les établissements médico-sociaux ne sont pas assurés.

B2.2.2 Protection juridique d'entreprise et professionnelle pour les fournisseurs de prestations indépendants

Sont assurés:

- le preneur d'assurance en tant que propriétaire du cabinet ou de l'entreprise, ses partenaires de cabinet et les fournisseurs de prestations qu'il emploie;
- son conjoint ou partenaire indiqué dans la police en tant que fournisseur de prestations employé ou indépendant;

- les membres de sa famille ou son conjoint / partenaire ainsi que les employés – y compris le personnel loué, travaillant dans le cabinet ou dans l'entreprise, mais n'exerçant pas en tant que fournisseurs de prestations; dans l'exercice de leurs activités professionnelles / au service de l'entreprise.

Si le preneur d'assurance cesse définitivement son activité professionnelle indépendante ou diminue son taux d'occupation à 30 % maximum, il reste couvert par l'assurance pour tous les litiges découlant de l'activité professionnelle indépendante s'il maintient son assurance selon le point B2.2.3.

B2.2.3 Protection juridique professionnelle pour les fournisseurs de prestations salariés

Sont assurés le preneur d'assurance et son conjoint ou partenaire dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Si le preneur d'assurance travaille en tant que fournisseur de prestations indépendant à raison de 30 % maximum (trois demi-journées par semaine), il est couvert pour cette activité par analogie au point B2.2.2.

Si le preneur d'assurance démarre une activité professionnelle indépendante ou augmente son taux d'occupation à plus de 30 %, il est assuré conformément au point B2.2.2, pour autant qu'il annonce ce changement à AXA-ARAG au plus tard à l'échéance de prime suivante et qu'il demande l'adaptation de sa police. Si le preneur d'assurance cesse d'exercer son activité professionnelle, l'assurance peut être maintenue avec la même étendue de couverture.

B2.2.4 Protection juridique pour les particuliers

Sont assurés:

- le preneur d'assurance (uniquement les personnes physiques);
- toutes les personnes et membres de sa famille faisant ménage commun avec lui;
- les enfants du ménage qui ne vivent pas dans le même foyer, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus;
- les employés de maison ainsi que les auxiliaires au service du ménage privé dans le cadre et dans l'exercice de leur activité professionnelle, à l'exception du trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir;
- les partenaires et fournisseurs de prestations assurés dans l'entreprise et mentionnés dans la police, au même titre que le preneur d'assurance (assurance complémentaire).

B2.2.5 Protection juridique en matière de circulation

Sont couvertes les personnes assurées selon le point B2.2.4 en leur qualité:

- de propriétaires ou de détenteurs de véhicules automobiles (remorque comprise) immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- de propriétaires ou de détenteurs de bateaux et d'aéronefs d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5,7 t, immatriculés et stationnés en Suisse;
- de propriétaires ou de détenteurs de véhicules non soumis à immatriculation (vélos ou vélos électriques, par exemple);
- de conducteurs autorisés ou passagers autorisés de véhicules leur appartenant en propre ou appartenant à des tiers et qui sont admis à la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs;

- de piétons ou de passagers d'un moyen de transport public ou privé.

Sont en outre assurés les conducteurs et les passagers autorisés d'un véhicule admis à la circulation au nom du preneur d'assurance ou d'une personne assurée selon le point B2.2.4 ou loué par un assuré. Il en va de même des bateaux et aéronefs d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5,7 t, ainsi que des remorques de tiers attelées à un véhicule assuré.

B2.3 Immeubles assurés

Pour tout litige relatif à des immeubles et des terrains, sont assurés:

- les immeubles ou les appartements en propriété occupés entièrement ou en partie par une personne assurée;
- les immeubles ou les appartements appartenant à une personne assurée;
- les immeubles, appartements et locaux professionnels / cabinets loués par une personne assurée.

Les immeubles, appartements en propriété, appartements ou locaux professionnels / cabinets doivent être situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Dans la protection juridique d'entreprise, seuls les locaux professionnels / cabinets sont assurés dans le cadre des litiges portant sur des immeubles et terrains.

B3 Prestations

B3.1 Prestations assurées

Si le module correspondant est inclus dans la police, AXA-ARAG sert, dans les cas juridiques assurés, les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées aux points B4.1 et B4.2:

- conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés;
- traitement du cas juridique par le service juridique d'AXA-ARAG;
- prise en charge des honoraires de l'avocat constitué en accord avec AXA-ARAG, pour ses prestations nécessaires;
- prise en charge des frais des expertises et d'analyses, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités. Ne sont pas pris en charge les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- prise en charge des frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne assurée. Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types. Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par année d'assurance et par cas juridique;
- prise en charge des frais de tribunaux arbitraux et des frais de médiation mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG;
- prise en charge des dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne assurée au cours d'une procédure;

- recouvrement de créances de la personne assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance: la personne assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure;
- prise en charge des frais pour l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal; honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 5000 CHF ou, en cas de conclusion du module Extension de couverture (Protection juridique Plus, point B4.2) de 10 000 CHF;
- frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total ou, en cas de conclusion du module Extension de couverture (Protection juridique Plus, point B4.2) de 10 000 CHF;
- avance de frais jusqu'à concurrence de 20 000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent être remboursées en totalité à AXA-ARAG.

B3.2 Ne sont pas assurés:

- les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de la responsabilité civile. La personne assurée est alors tenue de rembourser les prestations versées par AXA-ARAG;
- les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
- les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;
- les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire. Le point B4.1.25 demeure réservé;

B3.3 Points particuliers

- AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en cas de faute grave.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou découlent du même état de fait, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de personnes lésées, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.
- Il en va de même lorsque des personnes assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.
- En outre, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 million CHF.
- Liquidation économique: AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique de l'assuré. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

B4 Cas juridiques assurés

B4.1 Module de base

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants (énumération exhaustive):

Cas juridiques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF
<p>1 Droit de la responsabilité civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne lésée, dans la mesure où ces prétentions ne reposent pas également sur une violation contractuelle. À titre subsidiaire, lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance de la responsabilité civile: défense contre des prétentions en dommages-intérêts découlant d'erreurs de traitement, défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la personnalité, défense contre des prétentions en dommages-intérêts découlant de la responsabilité en tant que propriétaire foncier, employeur, détenteur d'animaux ou propriétaire d'ouvrage, de la responsabilité liée aux produits ainsi que de la responsabilité relative à la gestion d'affaires sans mandat et à la signature par clé. 	<p>Europe Monde</p> <p>Monde</p>	<p>600 000 150 000</p> <p>50 000</p>
<p>2 Aide aux victimes d'infractions: Litiges survenant lors d'une procédure de demande d'indemnisation selon la loi sur l'aide aux victimes.</p>	Europe	600 000
<p>3 Droit pénal: Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des délits par négligence. Les procédures pénales ou administratives intentées à la suite d'une accusation de violation intentionnelle de prescriptions légales sont couvertes en cas de décision exécutoire d'acquiescement de l'assuré pour la totalité du dol reproché, de classement de la procédure ou de reconnaissance d'un état d'urgence, d'une situation de légitime défense ou d'une situation de devoir professionnel. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers, ni résulter de la prescription. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 20 000 CHF selon le point B3.1 si elle estime que, au regard des circonstances, le classement de la procédure ou l'acquiescement peuvent être atteints avec un degré de vraisemblance prépondérante. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées dans leur intégralité à AXA-ARAG.</p>	Europe Monde	600 000 150 000
<p>4 Dénonciation et plainte: Dépôt d'une dénonciation ou d'une plainte, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de prétentions en dommages-intérêts.</p>	Europe Monde	600 000 150 000
<p>5 Retrait de permis et imposition des véhicules: Procédures relatives à un retrait de permis de conduire ou de circulation, ou relatives à l'imposition de véhicules assurés.</p>	Europe Monde	600 000 150 000
<p>6 Droit fiscal: Frais de procédure devant le tribunal administratif concernant l'application / la révision de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxation en vertu de la législation fiscale cantonale et de la loi sur l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé et l'application des impôts fonciers.</p>	CH/FL	50 000
<p>7 Autorisations:</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de pratiquer et d'ouvrir un cabinet: procédures concernant le retrait, la restriction ou le non-renouvellement. Permis de séjour: procédure portant sur le non-renouvellement. Autorisations de travail: procédure pénale pour recrutement d'étrangers sans autorisation, procédure portant sur des sanctions administratives et prise en charge des coûts en cas d'atteintes répétées à la loi sur les étrangers. 	CH/FL	600 000
<p>8 Droit médical: Litiges avec des patients en qualité de fournisseur de prestations, ainsi que litiges avec les assureurs sociaux découlant de l'activité professionnelle en qualité de fournisseur de prestations.</p>	CH/FL	600 000
<p>9 Examen du caractère économique (surtraitement): Litiges en qualité de fournisseur de prestations avec des assureurs sociaux suisses portant sur le caractère économique et la qualité des prestations médicales fournies.</p>	CH/FL	300 000

Cas juridiques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF
10 TARMED: Litiges en qualité de fournisseur de prestations découlant de contrats tarifaires existants conclus avec des assureurs sociaux suisses et d'autres dispositions tarifaires légales, portant sur des prestations médicales fournies.	CH/FL	300 000
11 Droit des assurances: Litiges avec: <ul style="list-style-type: none"> des assurances privées; des assurances sociales suisses et d'autres assurances de droit public telles que des caisses de pension, des caisses-maladie, des assurances des bâtiments. 	Europe CH/FL	600 000 600 000
12 Droit du travail: Litiges relevant du droit du travail, en qualité d'employé et d'employeur, portant sur des rapports de travail.	Europe Monde	600 000 150 000
13 Droit du bail à loyer et du bail à ferme: Litiges en tant que bailleur ou locataire, découlant de baux à loyer ou à ferme: <ul style="list-style-type: none"> portant sur des biens meubles ou des animaux; portant sur des immeubles et des terrains assurés. 	Europe CH/FL	600 000 600 000
14 Droit des patients: <ul style="list-style-type: none"> Litiges en qualité de patient avec des hôpitaux, des homes médicalisés et des établissements médico-sociaux, des médecins, des dentistes, des chiropraticiens ou tout autre fournisseur de prestations médicales reconnu. Litiges en qualité de patient avec des fournisseurs de prestations médicales concernant des cas d'urgence survenant lors d'un séjour temporaire à l'étranger lorsqu'un retour anticipé en Suisse n'est pas envisageable. 	Europe Monde	600 000 150 000
15 Droit des contrats de construction: Litiges en qualité de maître de l'ouvrage découlant de mandats, de contrats d'entreprise et de contrats de livraison pour des travaux de construction, de transformation et de rénovation d'immeubles assurés. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs et les procédures d'opposition aux projets de construction.	CH/FL	20 000
16 Droit des contrats de prêt: Litiges concernant des contrats écrits de prêt, de leasing et de prêt hypothécaire.	Europe Monde	600 000 150 000
17 Droit des contrats en général: <ul style="list-style-type: none"> Litiges résultant de contrats régis par le droit des obligations, tels que contrat de vente, de prêt ou de leasing, contrat d'entreprise, mandat, contrat de voyage, etc. Dans la protection juridique en matière de circulation, la couverture est valable pour tous les véhicules terrestres et les bateaux. Litiges contractuels portant sur des aéronefs assurés. Pour les litiges contractuels en qualité de maître de l'ouvrage, le point B4.1.15 s'applique.	Europe Monde Europe/Monde	600 000 150 000 150 000
18 Voyages assurés: <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit des assurances, exercice de prétentions en dommages-intérêts et procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière à la suite d'accidents ou d'infractions routières survenus pendant des voyages. Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement. Litiges portant sur la location, le prêt ou le dépôt d'un bien meuble à l'étranger. Litiges portant sur la location d'un logement de vacances pendant 12 mois au maximum. 	Europe Monde	600 000 150 000
19 Droit des personnes, de la famille et des successions: Conseil juridique selon B3.1 pour les cas juridiques relevant du droit des personnes, de la famille et des successions, pour autant que le droit suisse s'applique.	CH/FL	1 000
20 Propriété (y compris propriété par étages) et droits réels: Litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur: <ul style="list-style-type: none"> des biens meubles ou des animaux; des immeubles et des terrains assurés; des véhicules assurés. 	Europe Monde CH/FL Europe	600 000 150 000 600 000 600 000

Cas juridiques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF
21 Droit de voisinage: <ul style="list-style-type: none"> Litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage en relation avec des immeubles assurés. Opposition à une demande de permis de construire d'un voisin direct. 	CH/FL	600 000
22 Expropriation: Litiges portant sur l'expropriation de biens-fonds et les limitations de la propriété par l'État assimilables à des expropriations.	CH/FL	600 000
23 Protection des données: <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit privé selon la loi sur la protection des données et portant sur le droit d'accès et la protection de la personnalité. Défense dans une procédure administrative concernant des enquêtes du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Défense dans une procédure pénale pour atteinte à la loi sur la protection des données. 	Europe	50 000
24 Loi sur les cartels: <ul style="list-style-type: none"> Défense et participation active lors d'enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence. Défense dans des procédures portant sur des sanctions pénales relevant de la loi sur les cartels. 	CH/FL	50 000
25 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite: Procédures de mainlevée, de libération, de répétition de l'indu et d'opposition, poursuites pour effets de change et actions en contestation de l'état de collocation.	CH/FL	600 000
26 Concurrence déloyale: Défense contre des prétentions / exercice de prétentions pour concurrence déloyale ainsi que défense dans une procédure pénale.	Europe	150 000
27 Droit des marques, droit du design, droit d'auteur: Défense contre des prétentions / exercice de prétentions contractuelles et extra-contractuelles relevant du droit des marques et du design et du droit d'auteur (y compris les contrats de licence), ainsi que défense dans une procédure pénale.	Europe	150 000

B4.2 Extension de couverture (Protection juridique Plus)

Si le module complémentaire Protection juridique Plus est conclu, la somme d'assurance pour les cas juridiques assurés dans le module de base en Europe passe de 600 000 CHF à 1 million CHF. Les sommes d'assurance moins élevées demeurent inchangées.

Par ailleurs, les extensions de couverture suivantes s'appliquent:

Cas juridiques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF
1 Droit des brevets: Défense contre des prétentions / exercice de prétentions contractuelles et extra-contractuelles relevant du droit des brevets (y compris les contrats de licence), ainsi que défense dans une procédure pénale.	Europe	20 000
2 Droit des sociétés: <ul style="list-style-type: none"> Litiges entre les associés d'une Sàrl ou entre les partenaires d'un cabinet, en leur qualité de fournisseurs de prestations indépendants, concernant l'interdiction de concurrence, l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, l'acquisition ou la perte de la qualité d'associé, les obligations financières ou le devoir de fidélité. Responsabilité des organes: litiges relevant du droit des sociétés et portant sur la responsabilité en tant que membres du conseil d'administration et en tant qu'associés d'une Sàrl, en leur qualité de fournisseurs de prestations. Les prestations assurées ne sont servies qu'à titre subsidiaire lorsqu'une assurance de la responsabilité civile existe pour les organes, mais qu'elle n'offre pas de couverture. Ordonnance sur le registre du commerce: procédures concernant le blocage du registre et la réinscription au registre ainsi que les procédures de recours contre les décisions de l'office cantonal du registre du commerce. 	Europe	50 000

Cas juridiques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF
<p>3 Droit matrimonial et partenariat enregistré: En cas de problème juridique en relation avec un mariage ou un partenariat enregistré, sont couverts au choix les frais d'une médiation ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou les honoraires d'un mandataire commun chargé de la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce. La prestation n'est octroyée qu'une fois pour les mêmes parties. Aucune prestation n'est due lorsqu'à l'échéance du délai d'attente les parties ne font plus ménage commun.</p>	CH/FL	3 000
<p>4 Droit successoral: Litiges relevant du droit successoral. La prestation n'est octroyée qu'une fois pour des litiges opposant les mêmes parties.</p>	CH/FL	3 000
<p>5 Droit des étrangers, en complément au point B4.1.7: Litiges résultant du refus d'une demande d'autorisation de travail ou de séjour.</p>	CH/FL	20 000
<p>6 Droit de la personnalité: Atteinte à la personnalité résultant d'une insulte, d'une diffamation ou d'une calomnie, publiée dans les médias électroniques ou dans la presse écrite, et reconnaissable par des tiers. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • injonction de mettre fin aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires; • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site Internet, ou de l'éditeur du contenu de presse écrite; • défense contre des prétentions en dommages-intérêts; • gestion de la réputation: <ul style="list-style-type: none"> – ordre d'effacement ou de modification d'une inscription portant atteinte à la personnalité de la personne ou de l'organisation assurée; – interventions concernant des sites Internet, des forums, des blogs, des réseaux sociaux, etc.; – ordres de nouvelle indexation après l'effacement d'une inscription portant atteinte à la personnalité sur le portail Internet du moteur de recherche le plus utilisé (uniquement pour les domaines .ch); – en cas de graves atteintes à la personnalité, et pour autant que cela soit nécessaire, bannissement du contenu portant atteinte à la personnalité des 30 premières pages du moteur de recherche le plus utilisé (uniquement pour les domaines .ch). <p>AXA-ARAG définit la procédure et en confie au besoin l'exécution à un prestataire externe. Pour chaque année d'assurance, la gestion de la réputation est accordée à l'encontre d'au maximum deux auteurs responsables du contenu portant atteinte à la personnalité.</p>	Europe	20 000
<p>7 Usurpation d'identité: Usage non autorisé par un tiers d'éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de la personne assurée dans le but de commettre une escroquerie au préjudice de cette dernière. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	Europe	20 000
<p>8 Utilisation abusive de cartes de crédit: Utilisation illicite par un tiers des données de cartes de crédit de la personne assurée pour régler des achats et payer des services sur Internet. Enumération exhaustive des prestations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	Europe	20 000
<p>9 Noms de domaines Internet: Litiges portant sur des noms de domaines enregistrés par la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.</p>	CH/FL	20 000

Points particuliers:

- 1 En complément au point A3, un cas juridique est réputé survenu:
 - Droit matrimonial: en cas de séparation ou de divorce, au moment de l'introduction d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale ou de la dissolution du ménage commun. Le moment déterminant est celui où se produit le premier de ces deux événements. La même règle s'applique en matière de partenariat enregistré.
 - Droit successoral: à la date de décès du testateur.
- 2 Le délai d'attente pour les litiges relevant du droit matrimonial et du droit successoral est de 6 mois.

Partie C

Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

C1	les cas juridiques qui ne sont pas décrits aux points B4.1 ou B4.2 ou ne sont pas inclus dans l'étendue de la couverture selon la police;		
C2	les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;		
C3	les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne assurée est accusée, ainsi qu'avec leur préparation – y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point B4.1.3 demeure réservé;		
C4	les cas juridiques en rapport avec des conditions d'engagement ou des activités de dirigeants d'entreprise et de membres de la direction allant au-delà de leur activité en tant que fournisseurs de prestations selon le point B2.1, ainsi qu'avec des activités exercées dans le cadre de mandats de membre du conseil d'administration ou de fondation, à l'exception des mandats dans la propre entreprise de la personne assurée. Le point B4.2.2 demeure réservé;		
C5	les cas juridiques en relation avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante, ou avec toute autre activité entrepreneuriale ou professionnelle, ainsi que des actes préparatoires s'y rapportant, à l'exception de l'activité en tant que fournisseur de prestations selon le point B2.1;		
C6	les cas juridiques concernant des litiges d'encaissement avec des patients;		
C7	les cas juridiques en rapport avec des entreprises commerciales, des coopératives, des associations et des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés. Le point B4.2.2 demeure réservé;		
C8	les cas juridiques relatifs à l'achat ou à la vente de papiers-valeurs et de participations dans des entreprises, à des opérations bancaires ou boursières, à des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations de placement;		
C9	les cas juridiques relevant du domaine de la propriété intellectuelle, du droit des cartels, du droit en matière de concurrence déloyale, du domaine de la surveillance des marchés financiers, ainsi qu'en rapport avec le blanchiment d'argent. Les points B4.1.24, B4.1.26, B4.1.27 et B4.2.1 demeurent réservés;		
C10	les cas juridiques en rapport avec des prétentions en garantie relatives à des contrats de vente immobilière, avec la liquidation forcée de biens immobiliers et avec des		contrats de time-sharing;
		C11	les cas juridiques relevant du droit public de la construction et de la planification. Le point B4.1.15 demeure réservé;
		C12	les cas juridiques en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
		C13	les cas juridiques en rapport avec un véhicule, lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
		C14	les cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération d'un permis de conduire;
		C15	les cas juridiques du conducteur en cas de récidive de conduite en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres assurés;
		C16	les cas juridiques concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral émises par des tiers, ainsi que la défense contre des prétentions contractuelles en dommages-intérêts en cas de dommages corporels en relation avec l'activité professionnelle. Le point B4.1.1 demeure réservé;
		C17	les conséquences de troubles, d'actes de terrorisme et de crimes de tous types et des mesures prises pour y remédier, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il n'y a pas participé de manière active ou en qualité d'instigateur aux côtés des auteurs de troubles. Sont également exclus les cas juridiques survenant dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que les cas juridiques concernant des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;
		C18	les cas juridiques en rapport avec des créances et des dettes qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit successoral ou à la suite d'une cession, d'une reprise de dette, d'une reprise cumulative de dette ou d'une reprise d'entreprises ou de parties d'entreprises, d'un patrimoine ou d'une affaire, ou à la suite d'une fusion;
		C19	les cas juridiques concernant des litiges entre les personnes assurées par le présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance en personne en cas de litiges avec des personnes qui ne sont pas membres de sa famille et qui sont ses employés, ses partenaires ou associés également couverts par l'assurance.



- Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans la police ou dans les conditions générales d'assurance.
- Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur le site AXA-ARAG.ch ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Ernst-Nobs-Platz 7
Case postale 1026
8021 Zurich
Téléphone 0848 11 11 00
AXA-ARAG.ch